



Luxembourg, le 16 mai 2011

Avenant à l'Agrément N°: 1/AG-EMBAL/08

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages tel que modifié par le règlement grand-ducal du 22 février 2006, dénommé ci-après le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998;

Vu les arrêtés ministériels N° A/1/00-2 du 16 août 2000, N° A/1/03-1 du 25 février 2003, N° A/1/03-2 du 25 février 2006 et N°: 1/AG-EMBAL/08 du 1^{er} février 2008 délivrés par le Ministre de l'Environnement et portant agrément de l'association sans but lucratif VALORLUX conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 mentionné ci-dessus;

Vu l'article 4 paragraphe 7 de l'agrément N°: 1/AG-EMBAL/08;

Vu l'article 4 paragraphe 8 de l'agrément N°: 1/AG-EMBAL/08 obligeant l'organisme agréé de présenter pour le 31 juillet 2009 au plus tard un rapport mentionnant les possibilités de commercialisation faisant intervenir l'organisme agréé des déchets d'emballages couverts par l'agrément N°: 1/AG-EMBAL/08 et qui sont collectés par des infrastructures ou systèmes publics;

Considérant que le rapport mentionnant les possibilités de commercialisation a été introduit en date du 29 juillet 2009 auprès de l'Administration de l'environnement;

Considérant que le rapport est à considérer comme complet;

Vu le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks" élaboré sur base du rapport mentionnant les possibilités de commercialisation;

Vu l'avis positif de la Commission de suivi pluripartite instaurée en application du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 en date du 10 mai 2011 sur les modifications de l'article 4 paragraphes 7 et 8 de l'agrément et du "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks";

Arrête:

Article 1er: A l'article 4 les paragraphes 7 et 8 de l'agrément N° : 1/AG-EMBAL/08 sont modifiés comme suit :

§ 7. L'organisme agréé est tenu d'intervenir financièrement pour l'ensemble des déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés par les personnes morales de droit public. Ceci ne s'applique pas pour les déchets d'emballages dont l'organisme agréé a mis en place un système de commercialisation centralisée conformément au §8 du présent article. Au cas où des déchets d'emballages sont collectés ensemble avec des fractions de déchets de même nature ne constituant pas d'emballages, l'intervention financière doit être calculée en fonction du taux d'emballage généralement collecté par ces systèmes de collecte. L'Administration de l'environnement peut demander à l'organisme agréé d'effectuer une étude sur le taux d'emballage généralement collecté et recyclé par de tels systèmes. La collecte mélangée n'est toutefois acceptable que dans la mesure où le recyclage des déchets reste écologiquement et économiquement réalisable.

§8. L'organisme agréé est tenu de mettre en place un système de commercialisation centralisée de certains déchets d'emballages couverts par le présent agrément et de proposer aux communes ou syndicats intercommunaux des contrats de coopération afférents pour le 31 décembre 2011 au plus tard. Le système de commercialisation centralisée commence dès que les communes ou syndicats intercommunaux représentant 50% de la population ont signé le contrat de coopération.

La commercialisation centralisée s'applique selon les critères définis dans le document "Grundkonzept und Leitlinien zum Aufbau einer zentralen Vermarktungsstelle für Leichtverpackungsabfälle aus Recyclingparks" dûment approuvé par la Commission de suivi pluripartite et uniquement pour les déchets y mentionnés collectés dans les centres de recyclage.

Article 2 : Le présent avenant à l'arrêté d'agrément est publié sur le site Internet du département de l'environnement (www.emwelt.lu).

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et
aux Infrastructures

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'S' and a final flourish.

Marco Schank